

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
JUSTICE MILITAIRE
COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE DU NORD-KIVU**



Fait à GOMA, le 20 MARS 2019

Capt. KÉLO KOBALO ROPER
Greffier principal de la Cour
Militaire opérationnelle
du Nord-KIVU



Henri

ARRET HABARUGIRA RANGIRA Marcel

RP N°0228/2017

PRONONCE A GOMA, EN AUDIENCE PUBLIQUE DE CE VENDREDI
01 FEVRIER 2019

République Démocratique Du Congo

JUSTICE MILITAIRE



COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE DU NORD-KIVU

Le Premier Président



RP N° 0228/017

RMP N° 0407 / BBM /014

PRO- JUSTITIA

ARRET

Au nom du peuple congolais

(Art 149 alinéa 3 de la Constitution)

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, siégeant en matière répressive, au premier et dernier ressort, dans la salle habituelle de ses audiences sise au Palais de Justice Militaire, au Camp KATINDO, Commune de KARISIMBI, ville de GOMA, a rendu et prononcé en audience publique de ce Vendredi, premier jour du mois de Février, l'an deux mille dix-neuf, l'arrêt suivant :

EN CAUSE : L'Auditeur Militaire Supérieur Opérationnel du Nord-Kivu, Ministère Public et les parties civiles :

01.		H1
02.		H3
03.		H5
04.		H6
05.		H7
06.		H8
07.		H9
08.		H10
09.		H11
10.		H12
11.		H13
12.		H14
13.		H26
14.		H27
15.		H28
16.		H29
17.		F1
18.		F2

19.		F3
20.		F4
21.		F5
22.		F6
23.		F8
24.		F9
25.		F10
26.		F11
27.		F12
28.		F13



CONTRE : La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, et le prévenu **HABARUGIRA RANGIRA Marcel**, né à LUKE en 1989, fils de RANGIRA et de KAKUZE, originaire du village de LUKE, secteur de OSSO BANYUNGU, territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, état civil : marié à madame Marie MANIZABAYO et père de 05 enfants, études faites : 6^e Primaire, Profession : Militaire, Grade : Lieutenant-colonel, Date d'incorporation : 1997, Spécialité : Des Armes, CI : MUSHAKI, Unité : 211^e Brigade, Matricule : 180094081313, Fonction : Commandant second Opération et Renseignement, Domicilié à KIBABI.

POURSUIVI POUR :

1. Avoir enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés ;

En l'occurrence, avoir à SHUGI village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais entre 2012 et 2013, période non encore couverte par le délai légal de prescription, enrôlé TEGEREJE NDAGIJE Alias BUKABERE, enfant âgé de 16 ans dans son groupe armé dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

2. Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel.

En l'occurrence, avoir à LUKE localité situé dans le Territoire de MASISI, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription créé, organisé et commandé le mouvement insurrectionnel dénommé NYATURA Intégré.

Fait prévu et puni par les articles 136 et 139 C.P.M.

3. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village BURINDI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2014, ont procédé à la conscription de HAFASHIMANA NITEGEKA Innocent, enfant âgé de 12 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

4. Avoir, étant au service des Forces Armées, de la Police Nationale ou du Service National, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a reçu mission de faire exécuter ou forcé une consigne donnée à un militaire ;

En l'occurrence, avoir à MUSHAKI, localité située dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de janvier 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription, étant Lieutenant-Colonel des Forces Armées de la RDC, quitté son unité à savoir le Régiment Cadres basée à RUMANGABO sans feuille de route ni autorisation de sortie, violant en cela la consigne générale et permanente existant au sein des FARDC interdisant à tout militaire de se déplacer de sa garnison à une autre sans autorisation préalable de sa hiérarchie.

Fait prévu et puni par l'art 113 CPM.



5. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KAMOMI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2012, ont procédé à la conscription de BISENGIMANA HAKIZIMANA Bosco, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

6. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NYAKIGANO situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de HBYARIMANA AMANI ELIA, enfant âgé de 11 ans.



Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

7. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :
 - Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NGUNGU situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de SHUKURU RUSENGA Jacques, enfant âgé de 14ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

8. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :
 - Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village MUSHEBERE situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de IMANI BISHAKIRO Prince, enfant âgé de 12 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

9. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATUHUNGA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en décembre 2013, ont procédé à la conscription de HABAMUNGU ZAIRE, enfant âgé de 13 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

10. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- COPIE
20/03/19
- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village MUHO situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2012, ont procédé à la conscription de MUREMYI NKERAMUGABO BROWN, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

11. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KIKOMA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, le 06/04/2012, ont procédé à la conscription de ZAKAYO HATEGEKA BOSCO, enfant âgé de 13 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

12. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATOYI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2012, ont procédé à la conscription de SADIKI MUSHOKA SALOMON, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

13. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KIBUNA situé dans le Territoire de MASISI, Province

du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en Avril 2012, ont procédé à la conscription de SEBAGABOBIZIMANA BAZIZANE, enfant âgé de 14 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

14.Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village MUGENDO situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de TUYUBAYE MUHIRE FISTON, enfant âgé de 13 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

15.Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

Heide 20/03/19



- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATOVU situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de TUMAINI SERUGENDO MODESTE, enfant âgé de 13 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

16. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village MUMBA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2012, ont procédé à la conscription de SADIKI KUNZI PATRICK, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

17. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son

Heine 20 03 019
COPIE CERTIFIEE



commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village MANGERI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ces éléments qui, en 2012, ont procédé à la conscription de BAHATI SEMENDWA AMOUR, enfant âgé de 14 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

18. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATALE situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur son élément qui, en 2012, a commis le viol par force à l'aide d'une arme de guerre en introduisant son organe viril dans l'organe de TUOMBE CHRISTINE ;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

19. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village RUZIRANTAKA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses deux éléments qui, en 2013, ont commis le viol par force à l'aide d'armes de guerre en introduisant leurs organes virils dans l'organe génital de BEMERIKI PETERO GISELE;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

20. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en

20 019
03
Kaine



empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NGUNGU situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur son élément qui, en 2013, a commis le viol par force à l'aide de l'arme de guerre en introduisant son organe viril dans l'organe génital de MWAMINI MPOFU SIFA;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

21. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATOYI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses deux éléments qui, en 2013, ont commis le viol par force à l'aide d'armes de guerre en introduisant leurs organes virils dans l'organe génital de MAHORO MANISHIMWE MAOMBI;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

Heine 20/03/19



22. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KAKOKA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur son élément qui, en 2013, a commis le viol par force à l'aide d'une arme blanche (machette) en introduisant son organe viril dans l'organe génital de MAWAZO BIRORI ADELPHINE;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

23. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NGUNGU situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses deux éléments qui, en 2013, ont commis le viol

par force à l'aide d'armes de guerre en introduisant leurs organes virils dans l'organe génital de RIZIKI KAMARO ROSETTE;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

24. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATOYI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses deux éléments qui, en 2013, ont commis le viol par force à l'aide d'armes de guerre en introduisant leurs organes virils dans l'organe génital de MAHORU BAHATI SIFA;

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

25. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

2019
03
Heure



- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NYAKIGANO situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2012, ont commis l'esclavage sexuel sur la dame BURETSE ALINE FLORENCE, en la conduisant dans leur position, en la retenant captive pendant deux semaines et en la violant à plusieurs reprises.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

26. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KINIGI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont commis l'esclavage sexuel sur la dame FEZA VUSTO IMMACULEE, en la conduisant dans leur position, en la retenant captive pendant quatre jours et en la violant à plusieurs reprises.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Heure 20/03/19



Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

27. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village RUBONA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont commis l'esclavage sexuel sur la dame SINGIRANUMWE HAKUEIMANA ADELA, en la conduisant dans leur position, en la retenant captive pendant deux semaines et en la violant à plusieurs reprises.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

28. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KINIGI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont commis l'esclavage sexuel sur la dame UWIRINGIYE ASIFIWE, en la conduisant dans leur position, en la retenant captive pendant quatre jours et en la violant à plusieurs reprises.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

29. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KINIGI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont commis l'esclavage sexuel sur la dame NZAMUKUNDA KAMANZI, en la conduisant dans leur position, en la retenant captive pendant trois jours et en la violant à plusieurs reprises.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

Heine 20/03/19



30. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KIBABI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de BARAKA SERUGENDO, enfant âgé de 14 ans, et de TUYUMVIRE OLIVIER Bosco, âgé de 14 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

31. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village KATOYI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, entre 2012 et 2013, ont procédé à la

20-03-19
Heine
CORIE
CERTIFIÉE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
NORD-KIVU
JUSTICE MILITAIRE

conscription de MUNGUIKO MUSORE, enfant âgé de 14 ans, de YOANA NYAMUREMI IRADUFASHE, âgé de 12 ans, de SHIMIYE MUNGU, âgé de 11 ans, de SADIKI MUSHOKA SALOMON, enfant âgé de 11 ans et de KANANE NZARUBARA, enfant âgé de 14 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

32. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village BUKUMBIRIRI situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, entre 2012 et 2013, ont procédé à la conscription de SETH NIZEHIMANA, enfant âgé de 12 ans et de MBARIMUHIRWE Erick, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

33. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

Heine 20/03/19



- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village NGORORO situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, en 2013, ont procédé à la conscription de TUMAINI UWIMANA PASCAL, enfant âgé de 13 ans, et de NZAHISENGA RUTARO SHIMIMANA, enfant âgé de 11 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

34. Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

En l'occurrence, étant chef du groupe armé NYATURA INTEGRE qui occupait le village RUBAYA situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses éléments qui, entre 2012 et 2013, ont procédé à la conscription de MWANGAZA RUGAJU ALICE, enfant âgé de 12 ans, de NSIBOMANA NYANDWI SAMUEL, âgé de 14 ans, de USHINDI BIHEREHERO, âgé de 10 ans, de NTIREGENYA OMBENI JEAN BAPTISTE, enfant âgé de 14 ans.

Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant son groupe aux groupes armés M23 et RAIYA MOTOMBOKI.

Fait prévu et puni par les articles 8.2 c), e), vii), 28.a), ii) et 77 du statut de ROME de la CPI.

35. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés;

En l'occurrence, avoir à RUBONA village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012 période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé PATRICK KOFI CLEMENT, enfant âgé de 16 ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

36. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés;

En l'occurrence, avoir à BULINDI village situé dans le territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé TUSIFU NDAMUGABOMWE, enfant âgé de 16 ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

37. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés;

En l'occurrence, avoir à CHUGI village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice

Henri 20/03/19



de date certaine mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé BORA SEKANABOVICTOIRE, enfant âgé de 15 ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

38. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armées;

En l'occurrence, avoir à MUSONGATI village situé dans le territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé MBIRAGIZI DESIRE, enfant âgé de 16 ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

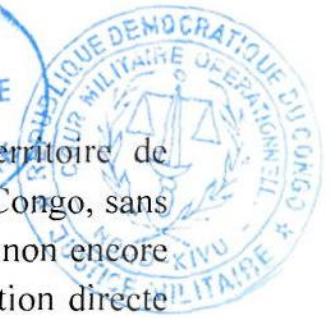
39. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armées;

En l'occurrence, avoir à NYAMUGEHE village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé AMISI MAMBA, enfant âgé de 18 ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

40. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armées;

Heine 20 19 03



En l'occurrence, avoir à KIBABI village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé AMANI NZANYURAHE, enfant âgé de 16ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

41. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armées ;

En l'occurrence, avoir à KATUHUNDA village situé dans le territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2014, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé MUHAWA RUTANGA Jean de Dieu enfant âgé de 16ans, dans son groupe armée dénommé NYATURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.

42. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire livre premier et 23 du Code Pénal Ordinaire livre premier, enrôlé et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armées;

En l'occurrence, avoir à KATOYI village situé dans le Territoire de MASISI, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par le délai de prescription, comme coauteur par coopération directe de l'exécution d'une infraction, enrôlé et utilisé GILBERT INNOCENT KAZAIRWA, enfant âgé de 17 ans, dans son groupe armée dénommé NYANTURA INTEGRE.

Fait prévu et puni par les articles 5 CPM, 23 CPO L1, 71 et 187 de la loi n° 09/001 de la 10/01/2009 portant protection de l'enfant.



Vu la procédure suivie à charge du prévenu ;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, datées du 13/06/2017, renvoyant le prévenu devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu pour y être jugé conformément à la loi ;

Vu l'enrôlement de la cause sous RP N° 0228/2017 en date du 27/06/2017 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de cette Cour pour la session en cours ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 29/11/2018 par ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu du 22/11/2018 ;

Vu la citation à prévenu établie le 24/11/2018 et notifiée au prévenu à la même date afin qu'il compare à l'audience du 29/11/2018, par l'exploit du Major MADOLI NZOKI Guy Martin, greffier de la Cour de céans ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée pour le compte de la République Démocratique Congo à Monsieur le Gouverneur de la province du Nord-Kivu aux fins de comparaître à l'audience du 14/12/2018 ;

Vu les assignations faites aux témoins ;

Vu la constitution des parties civiles faite par le biais de leur conseil, Maître Innocent WERAGI, Avocat au barreau de GOMA, en date du 18 Décembre 2018 par déclarations actées au greffe de la Cour de Céans ;

Vu la notification de la date d'audience aux parties civiles ;

Vu les ordonnances de renvoi de la cause aux audiences du 04, 11 et 14 Décembre 2018 ;

Vu la prestation de serment des membres non revêtus de la qualité de magistrat ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 14/12/2018 à laquelle le prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel a comparu assisté de ses conseils, Maître OLENGA KUMINGA, Avocat au Barreau de GOMA et Maître TULIANO WILONDJIA Benjamin, Avocat au Barreau de GOMA et de KISANGANI alors que la RD Congo partie civilement responsable ne comparait pas, ni personne pour elle ;

Vu l'instruction faite à cette audience introductive ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 15/12/2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 15/12/2018 à laquelle le prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel a comparu en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Heine 20-019
03



Vu l'instruction faite à cette audience du 15/12/2018 ;

Vu les remises contradictoires et l'instruction de la cause aux audiences du 17, 18, 19, 20 Décembre 2018 et 11 Janvier 2019 auxquelles le prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel a comparu en personne assisté de ses conseils précités alors que les parties civiles ont comparu assistées par leurs conseils, Maitre Innocent WERAGI, Maitre Liévin MIVUMBA, Maitre SAIBA Nadine, Maitre Mireille AMANI et Maitre NKULU SAMBA, tous Avocats au Barreau de GOMA ;

Et l'Etat Congolais, Partie Civilement Responsable a comparu représenté par son conseil, Maitre Jean Philippe CUBAKA, Avocat au Barreau de GOMA ;

Où le Ministère Public dans ses réquisitions conformes ;

Où les Conseils du prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel dans leur plaidoirie ;

Où l'Etat Congolais, Partie Civilement Responsable dans sa plaidoirie ;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les Parties ;

Vu la parole accordée en dernier lieu au prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel ;

Sur quoi le Premier Président a clos les débats et la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt dont la teneur suit :

I. FAITS ET RETROACTES

L'histoire récente de la République Démocratique du Congo renseigne que depuis le génocide rwandais et le déversement consécutif sur son territoire de nombreux réfugiés, la situation sécuritaire en général reste marquée par la prolifération des groupes armés qui sévissent particulièrement dans la partie EST du pays.

La province du Nord-Kivu n'est pas épargnée par ce fléau, car en fait, elle regorge une multitude de milices rassemblées sur la base ethnique ou communautaire.

Si l'objectif affirmé demeure pour ces regroupements la protection de la communauté et la défense de ses intérêts face à la domination extérieure (des communautés riveraines), il existe dans l'arrière fond d'autres motivations, notamment l'exploitation des ressources minières et forestières, la constitution

Heine 20/03/19



des base-arrières au profit des hommes politiques en mal d'influence et d'égoïsme.

C'est dans ce contexte spécifique qu'est né le groupe armé NYATURA, mouvement créé par le prévenu Lieutenant-colonel HABARUGIRA RANGIRA Marcel et qui a pour vocation la protection et la défense des intérêts de la communauté HUTU dont il est ressortissant.

A côté de cette milice armée, opèrent également dans ce secteur d'autres groupes d'autodéfense, chacun ayant l'ambition d'assurer la protection des communautés existant dans le secteur dont les HUNDE, les TEMBO (les RAIYA MUTOMBOKI), les NYANGA, les HUTU Rwandais (les FDLR) et les TUTSI.

Il sied de relever que l'organisation et le fonctionnement de ces milices sont calqués sur le modèle des forces armées gouvernementales avec des unités structurées, organisées en bataillon, ayant à leur tête un commandement dirigé par un commandant chef de militaire et doté d'importants moyens logistiques en armes et munitions.

Le groupe formé par le prévenu était en affrontement régulier avec le groupe adverse, le RAIYA MUTOMBOKI avec lequel il se disputait l'hégémonie dans la zone ; c'est ainsi que des combats parfois meurtriers étaient enregistrés entre ces deux groupes armés, causant le désordre et de nombreuses atrocités à l'encontre de la population civile.

Au nombre de ces exactions, il y a lieu d'épingler le viol de plusieurs femmes, la conscription et l'utilisation d'enfants, faits dont le prévenu et les membres de son groupe s'étaient rendus responsables dans la période allant d'Octobre 2012 à Août 2014, date à laquelle il fut arrêté par le commandement de la 34^e Région Militaire.

II. EXAMEN DES FAITS

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction menée à l'audience que les faits reprochés au prévenu se représentent comme suit :

Vers la fin de l'année 2011, le Haut commandement des FARDC avait procédé à la restructuration des brigades en des unités de taille moyenne, dénommées Régiments, conformément au programme de mise en œuvre des éléments sur le terrain des opérations.

Henri 20/03/19



Pendant ce temps, le prévenu le Lieutenant-colonel **HABARUGIRA RANGIRA** Marcel exerçait les fonctions d'Adjoint T3 Secteur Opérationnel basé à WALIKALE.

Mais, à la suite de la réorganisation des unités, le prévenu a été versé au Régiment Cadres basé à RUMANGABO sans aucune fonction. C'est ainsi que gagné par le mécontentement, il conçut l'idée de créer un groupe armé.

D'abord, il quitte sans autorisation son unité le Régiment Cadres pour se rendre dans la localité de MUSHAKI où il sera arrêté pour violation de consigne en date du 19. 01.2012, puis transféré à la 34^e Région Militaire.

Il s'évade sitôt du cachot où il était détenu et trouve le refuge dans sa localité d'origine située à LUKE. C'est dans cette contrée qu'il débute le recrutement des membres auprès desquels il vante la noblesse de son engagement, celui de créer un groupe d'autodéfense au service de la sécurité de la communauté HUTU contre les attaques des communautés riveraines, notamment les TEMBO, HUNDE, NYANGA et TUTSI.

Pour ce faire, il s'autoproclame Général et prend la tête du commandement du groupe armé NYATURA. Il met en place un Etat-major et très vite organise son groupe armé en unités et sous-unités, fort d'un effectif en hommes de près de 810 éléments et d'une importante quantité d'armes et munitions (450 armes).

Le déploiement de ses hommes s'opère dans plusieurs localités du Territoire de MASISI, à savoir : KIBABI, KINIGI, LUTINGITA, CHUGI, KATOYI, MUHORORO, MUHAHIRWA, KIKOMA, BUKUMBIRIRI, KAKOMA, BIBATAMA, RUBONA I et RUBONA II, MUTIRIRWA, KATUHUNDA, NGUNGU, NYAKIGANO, RUBAYA et KAKOKA.

A l'issue d'un recrutement massif, on dénombre plusieurs enfants dans les effectifs du groupe armé dont l'âge varie entre 11 ans et 17 ans. Aussi, entre 2012 et Août 2014, date de sa seconde arrestation, des combats violents ont eu lieu entre d'une part les insurgés NYATURA et les MAIMAI RAIYA MUTOMBOKI et d'autre part, entre les NYATURA et les FARDC, affrontements s'étant soldés par des incendies des maisons, pillages, meurtre, viol et recrutement d'enfants.

Les opérations militaires tendant au rétablissement de l'autorité de l'Etat dans cette zone ont donné lieu aux combats opposant les FARDC aux insurgés

Heine 20/03/19



NYATURA, entre Mars et Avril 2013, dans la localité de KATOYI et dans la localité de LUKE, les FARDC avaient affronté les milices NYATURA vers le mois de Mai 2013.

Ces opérations ont connu un coup d'arrêt avec la débâcle du mouvement M23 lorsque le Gouvernement de la République avait ordonné la reddition de tous les groupes armés opérant dans le secteur. Répondant à cet ordre, le groupe NYATURA se rend et se transforme en NYATURA INTEGRE, un Régiment mis en place par le commandant de la Force Terrestre et basé à BWEREMANA. Mais, après s'être rendu auprès des autorités gouvernementales, le prévenu s'est vite rebellé, estimant que son cahier de charges n'avait pas obtenu une suite favorable, notamment la reconnaissance de son grade de Général et les grades des membres de son Etat-major ainsi que sa nomination à des hautes fonctions dans l'armée.

Sans tarder, le prévenu, une fois de plus, pris la résolution de quitter le centre de regroupement de BWEREMANA pour réoccuper ses anciennes positions jusqu'à son arrestation le 8 Août 2014.

Aux termes de différentes décisions de renvoi par lesquelles l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle a saisi la Cour de céans, les préventions ci-après sont mises à charge du prévenu, à savoir : la violation de consigne, la participation à un mouvement insurrectionnel, le crime de guerre par viol, par esclavage sexuel, par conscription et l'enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

Tels sont les faits de la cause qu'il importe, pour la Cour, d'examiner à la lumière du droit.

III. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT

1. Sur la compétence de la Cour Militaire Opérationnelle de juger la présente cause.

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire, il est fait obligation à la juridiction militaire saisie d'apprécier sa compétence d'office ou sur déclinatoire quelle que soit la manière dont elle est saisie.

La Cour appréciera sa compétence au regard de la qualité du prévenu sus identifié mais également à la lumière des circonstances ayant donné lieu à son arrestation et à sa mise en jugement.

Heine 20/03/19



Le prévenu appelé à comparaître par devant la Cour de céans, le nommé HABARUGIRA RANGIRA Marcel, est militaire des FARDC, revêtu du grade de Lieutenant-colonel et administré au Rgt cadre de la 34^e Région Militaire. En sa qualité de militaire, il est tout naturellement justiciable des juridictions militaires comme c'est le cas de la Cour Militaire Opérationnelle par devant laquelle il comparaît.

En plus, les circonstances de son arrestation indiquent que le prévenu a été arrêté dans le Territoire de MASISI pour des faits de crime de guerre, de participation à un mouvement insurrectionnel et de violation de consigne, des faits commis dans une zone opérationnelle relevant du secteur opérationnel SUKOLA II.

Durant cette période, le Territoire de MASISI était le théâtre d'affrontement entre divers groupes des insurgés armés à forte connotation ethnique, notamment le RAIYA MUTOMBOKI (pour les Hunde) et le NYATURA, d'obédience HUTU, dirigé par le prévenu HABARUGIRA. Pour des intérêts divers, ces différents groupes s'opposaient farouchement à l'emprise des forces gouvernementales contre lesquelles ils manifestaient, sur toute la ligne, le refus de se rendre.

Il est entendu qu'aux termes des articles 18 et 20 du Code Judiciaire Militaire, la Cour Militaire Opérationnelle dont la mission est d'accompagner les fractions de l'armée en opération, est rendue compétente pour toutes les infractions commises en temps de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment des menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées.

Considérant les faits mis en préventions, la Cour se déclare compétente à l'égard du prévenu pour juger les faits de la présente cause.

2. Sur la jonction des procédures.

Par quarante-deux décisions de renvoi, la Cour Militaire Opérationnelle a été saisie des faits mis à charge du prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel par l'accusation.

Se conformant aux dispositions de l'article 222 du Code Judiciaire Militaire, le Président de la composition a pris une ordonnance portant jonction des procédures, par ce qu'aux termes de cette disposition, le président peut ordonner la jonction des procédures lorsque plusieurs décisions de renvoi ou d'ordre de

Handwritten signature and date: 20/03/19



traduction directe ont été enregistrées contre un même prévenu pour des infractions différentes comme c'est le cas dans la présente cause.

3. Du droit applicable.

Par ses décisions de renvoi contenues au dossier, l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle a déféré le prévenu sus-identifié par devant la Cour de céans pour avoir commis des crimes de guerre, la violation de consigne, la participation à un mouvement insurrectionnel, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

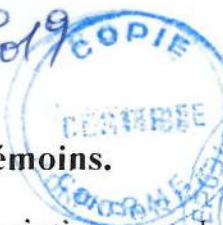
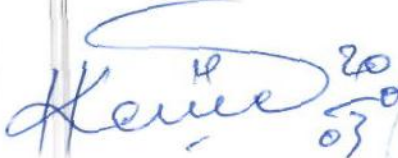
S'agissant du droit applicable, la Cour fera application des lois pénales internes à l'égard des infractions de violation de consigne, de participation à un mouvement insurrectionnel, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

Pour les crimes de guerre, bien qu'ils soient prévus et punis par le Code Pénal Congolais, leur inadéquation avec certaines dispositions du Statut de Rome incline la Cour à recourir au Statut susdit en ses dispositions pertinentes.

Le Statut de Rome a été ratifié par le gouvernement de la République et ensuite publié au journal officiel, ce qui le rend applicable par les juridictions nationales. Il a l'avantage de distinguer nettement les actes constitutifs de crimes de guerre pouvant être commis aussi bien lors d'un conflit armé international que lors d'un conflit armé à caractère non international ; les actes constitutifs de crime de guerre pouvant être commis uniquement dans un conflit armé international et ceux constitutifs de crimes de guerre pouvant être perpétrés exclusivement lors d'un conflit armé interne.

Mais, sur ce plan, la Cour relève que le législateur n'a pas du tout adopté ni intégré cette distinction dans le Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 (Laurent MUTATA, Traité de crimes internationaux, p. 611). Le crime de guerre par conscription d'enfants de moins de 15 ans dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international, prévu par le statut de Rome, ne figure pas dans le Code Pénal Congolais actuel.

Le mutisme du Code pénal congolais sur ce point justifie le choix, par la Cour, de l'application du Statut de Rome en matière des crimes internationaux, dans la présente cause.



4. Sur les mesures de protection des victimes et témoins.

Partant de l'évidence que, dans certains cas, les victimes et les témoins hésitent à déposer en justice par peur de représailles des auteurs de crimes ou de leurs sympathisants, la Cour a pris des mesures de protection à leur égard visant à garantir leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique pendant le procès.

Les mesures de protection prévues par les dispositions de l'article 74 bis du Code de procédure pénale en matière de violences sexuelles ont été appliquées conformément à la loi, à l'égard des victimes desdits crimes. En outre, concernant les victimes de crimes de guerre, (crime de guerre par conscription et utilisation d'enfants, par viol), la Cour a fait application des mesures de protection prévues par l'article 68 du Statut de Rome. A cet effet, les mesures de protection ci-après ont été mises à contribution dans la cause sous-examen :

- Le port des tuniques pour voiler les victimes et les témoins appelés à comparaître ;
- Les noms codés au titre de pseudonymes pour les désigner ;

La présence d'un psychologue clinicien chargé d'assister les victimes et les témoins.

Enfin, en vue d'assurer un procès équitable et impartial dans le respect du droit de la défense, ces mesures ont été communiquées aux conseils du prévenu et aux autres parties présentes au procès.

5. Sur les preuves retenues par la Cour.

La démarche du juge pénal au regard des faits dont il est saisi consiste essentiellement à réunir les éléments de preuve pouvant l'amener à établir la vérité. C'est cette approche qui a constitué la trame de l'instruction menée dans la cause sous examen par la Cour de céans. Elle a fait recours aux témoignages des victimes entendues comme témoins dans leur propre cause, conformément à la jurisprudence en vigueur en matière de crimes de droit international (Aff Proc CPI contre Germain KATANGA, 7 Mars 2014).

En fait de témoignage, le président a usé de son pouvoir discrétionnaire prescrit à l'article 249 du Code Judiciaire Militaire pour entendre certaines personnes à titre de renseignant, c'est le cas des trois personnes, entendues lors de l'instruction pré juridictionnelle en qualité des victimes mais qui ont trouvé

20/03/19
Heure
COPIE CERTIFIEE
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION GENERALE
NORD-KIVU
JUSTICE MILITAIRE

mieux de revenir sur leurs dépositions antérieures au motif qu'elles avaient été conditionnées à faire des dépositions invraisemblables sous la promesse d'une aide financière qu'elles n'ont pas du reste obtenu.

Portées au débat contradictoire, leurs dépositions ont à suffisance éclairé la religion de la Cour de céans.

Elle a également tenu compte des présomptions graves, précises et concordantes lorsque celles-ci viennent corroborer d'autres éléments de preuve déjà recueillis.

Dans la recherche des preuves, la Cour a porté sa lanterne sur certains documents produits par les conseils du prévenu, tels la feuille de route et les correspondances, sur la question de leur authenticité et la valeur probante qu'il convenait de leur accorder. Les correspondances produites en photocopie libre pour autant qu'elles n'étaient pas été étayées par d'autres moyens de preuve, ne pouvaient pas être prises en considération par la Cour de céans.

A la lumière des débats contradictoires, ces différents moyens de preuve ont chacun contribué à forger la conviction de la Cour sur l'appréciation des faits soumis à son examen.

IV. DE LA CONFRONTATION DES FAITS AU DROIT

1. De la violation de consigne.

L'incrimination de violation de consigne mise à charge du prévenu sus identifié est prévue et punie par l'article 113 du Code Pénal Militaire.

Pour qu'elle soit établie en droit, cette incrimination requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de l'agent.
- Les éléments matériels caractérisés par l'existence d'une consigne et l'acte de violation ou de transgression de la consigne.
- L'intention coupable.

Concernant la qualité de l'agent, l'article 113 CPM s'applique aux membres de l'armée, de la police nationale, du service national et aux assimilés.

Dans le cas sous examen, le prévenu sus identifié est un officier des FARDC, revêtu du grade de Lieutenant-colonel et administré à la 34^e Région

Habaru 20/03/19



Militaire. Ainsi, la qualité de militaire ne fait l'ombre d'aucun doute en ce qui le concerne.

Les éléments matériels de l'incrimination examinée sont caractérisés par l'existence d'une consigne et par l'acte matériel de violation de la dite consigne.

Par consigne, il faut entendre toutes mesures prohibitives, toutes interdictions ou toutes instructions formelles, données aux membres des forces armées ou corps assimilés.

Il existe au sein de l'armée (FARDC) une instruction permanente donnée à tous les militaires interdisant tout déplacement d'une garnison à une autre sans autorisation de la hiérarchie.

En violation de cette consigne, le prévenu HABARUGIRA s'était permis au mois de Janvier 2012 de quitter son unité, le Régiment Cadres basé à RUMANGABO, pour se rendre à MUSHAKI, lieu où il avait été arrêté sans feuille de route au mépris de la consigne sus vantée.

S'agissant de l'intention coupable, celle-ci est donc pleinement réalisée dans le chef du prévenu par l'existence du dol général caractérisé par le dessein criminel, c'est-à-dire, la volonté délibérée du prévenu de violer la consigne.

En effet, lors de l'instruction faite à l'audience, le prévenu a reconnu s'être déplacé de RUMANGABO à MUSHAKI sans feuille de route.

Ayant donc violé la loi, il tombe sous le coup de l'article 113 du Code Pénal Militaire.

2. De la participation à un mouvement insurrectionnel.

Cette infraction est prévue et punie par les articles 136, 137, 138 et 139 du Code Pénal Militaire.

Aux termes de l'article 136, constitue un mouvement insurrectionnel, toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.

Pour sa consommation, la loi requiert la réalisation des éléments constitutifs ci-après :

- L'existence d'une violence collective ;
- La nature de cette violence ;

- Les actes de participation ;
- L'intention délictueuse.

2019
Hainuob



a) L'existence d'une violence collective

Il est reproché au prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel d'avoir créé un groupe armé dénommé NYATURA/HABARUGIRA, un mouvement insurrectionnel dont l'objectif était de protéger la communauté HUTU contre les menaces d'autres communautés, notamment les TEMBO, HUNDE, NYANGA TUTSI, par l'usage de la violence collective. Celle-ci s'entend comme l'emploi d'une force brutale, d'intimidation ou de contrainte exercée par plusieurs personnes.

L'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel est par essence une infraction plurale, c'est-à-dire, sa réalisation requiert la présence ou le concours de plusieurs personnes.

Dans le périmètre des opérations où il était à l'œuvre, le mouvement insurrectionnel formé par le prévenu avait exercé une violence collective caractérisée par les viols, les enlèvements, le recrutement d'enfants, les pillages et autres actes inhumains et dégradants.

b) La nature de cette violence

La violence collective est constitutive du mouvement insurrectionnel lorsqu'elle est de nature à mettre en péril les institutions légitimes du pays ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, l'occupation à force ouverte par les insurgés commandés par le prévenu des localités de KIBABI, KINIGI, LUTINGITA, CHUGI, KATOYI, MUHORORO, MUHAHIRWA, KIKOMA, BUKUMBIRIRI, KAKOMA, BIBATAMA, RUBONA I et RUBONA II, MUTIRIRWA, KATUHUNDA, NGUNGU et NYAKIGANO, portait gravement atteinte à l'intégrité du territoire national.

c) Les actes de participation

Ces actes sont définis et énumérés limitativement par les dispositions des articles 137, 138 et 139 du Code Pénal Militaire.

Ils sont caractérisés par :

Heine 20/03/19



1. Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel (article 139).
2. L'édification des barricades, de retranchement ou l'accomplissement des travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique.
3. L'occupation à force ouverte ou par ruse ou la destruction de tout édifice ou installation.
4. L'assurance de transfert de la subsistance ou des communications des insurgés.
5. Le fait de provoquer des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit.
6. Le port d'une arme de guerre.
7. Le fait de procurer aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce.
8. Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un tel mouvement.

Concrètement, le prévenu avait créé son propre groupe armé, dénommé NYATURA/HABARUGIRA et placé sous son seul commandement à partir de Janvier 2012 dans sa localité d'origine LUKE. Il avait la capacité d'émettre des ordres, le pouvoir de régulation comportementale et il en était l'unique source d'autorité.

Sur le terrain, il est établi que du point de vue organique, en procédant au recrutement des membres, le prévenu avait atteint un effectif de plus de huit cent hommes, munis d'un nombre important d'armes(450). En plus, fort de tous ces moyens matériels et logistiques, le groupe des insurgés avait réussi à étendre son influence dans la zone au gré des multiples attaques dirigées contre des mouvements adverses, notamment les RAIYA MUTOMBOKI et les APCLS, dirigés par Janvier KALAHIRI.

d) L'intention délictueuse

C'est l'élément psychologique manifesté par la volonté convergente de la part des membres du groupe de prendre consciemment part aux actes subversifs du groupe, sachant qu'il est susceptible de menacer ou de compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Dans le cas de figure, partant de l'intensité des actes de violences observés dans le comportement des membres du groupe armé commandé par le

prévenu, notamment les actes de viol, de recrutement forcé, de pillages, il y a lieu d'affirmer que l'intention criminelle était bien présente dans le chef des membres de ce mouvement.

Tous les éléments constitutifs de cette infraction étant réunis, la Cour dira le prévenu coupable quant à ce.

3. Des crimes de guerre.

A. Eléments contextuels

Par définition, les éléments contextuels sont ceux qui déterminent le contexte de survenance des crimes commis. C'est notamment :

- La nécessité d'un conflit armé (interne ou international).
- Le comportement criminel a eu lieu dans le contexte de et était associé au conflit armé.
- Les personnes protégées.
- La connaissance de l'existence d'un conflit armé.

La Cour relève que la situation sécuritaire dans la zone d'opération du groupe armé NYATURA dirigé par le prévenu HABARUGIRA était profondément affectée par la coexistence de plusieurs groupes armés d'obédience ethnique, notamment le RAIYA MUTOMBOKI, constitués essentiellement des membres ressortissant de l'ethnie TEMBO, le FDLR dont les membres proviennent de l'ethnie HUTU-Rwandais.

Plusieurs affrontements ont eu lieu entre le groupe NYATURA et les RAIYA MUTOMBOKI marqués par des atrocités innombrables à l'endroit de la population civile entre Janvier 2012 et Août 2014.

En même temps que ces différents groupes armés s'en prenaient violemment les uns contre les autres en vue d'assurer chacun sa domination dans la zone, les forces armées gouvernementales ordonnaient des opérations de traque contre ces groupes aux fins de rétablir l'autorité dans ce secteur où l'intensité des combats avaient atteint un seuil qui les distinguait de simples émeutes ou des troubles et tensions internes.

Ainsi, considérant la durée de combats et l'organisation de tous ces groupes, ayant des moyens logistiques énormes, des structures organiques semblables au modèle des forces armées gouvernementales et doté d'un commandement et une autorité responsable, l'on est en droit d'affirmer que ces

2019
COPIE
CERTIFIEE
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR MILITAIRE DE PEANANZHE
STANLEY-KILU
2019
Henne
groupes étaient bien au cœur d'un conflit armé non international (TPIY, Aff Proc c/AKAYESU, ch de 1^{ère} Inst, 2 Septembre 1998).

Selon le contexte, le Statut de Rome fait une distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non international ou ne présentant pas un caractère international.

Le conflit armé international met généralement aux prises deux Etats souverains ou plus, tandis que dans un conflit armé non international ou interne, les parties au conflit sont représentées par les forces gouvernementales en lutte contre des groupes ou factions armés entre eux, (TPIR, Aff. MUSEMA ; Laurent MUTATA LUABA, op.cit. p 614).

Dans le cas de figure, il résulte des éléments contextuels sous le rapport de l'intensité des hostilités et du degré d'organisation des parties en conflit que le contexte dans lequel le groupe armé NYATURA menaient des combats contre d'autres groupes armés constitue incontestablement celui d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ou conflit armé interne.

Ainsi, les faits imputés au prévenu en ce qu'ils constituent des crimes de guerre ont été commis dans le contexte dudit conflit.

En droit international pénal (Statut de Rome, jurisprudence des tribunaux pénaux ad hoc), est constitutif de crime de guerre tout comportement criminel de l'agent ayant été commis dans le contexte d'un conflit armé et associé à ce conflit.

Aussi, les actes répréhensibles reprochés au prévenu, à savoir : la conscription, le viol, constituent des crimes de guerre du fait qu'ils ont été commis dans le contexte du conflit armé non international et avait un lien de connexité avec ces hostilités.

Si l'on considère l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été perpétré et son but, il y a lieu d'affirmer que le conflit sus-décrit a joué un rôle substantiel dans la commission des faits par le prévenu et les membres de son groupe armé NYATURA.

Au regard du régime légal de protection prévu par le Droit International humanitaire, quatre catégories d'individus sont énumérés par la loi selon la protection qu'il convient de leur apporter lors des hostilités, c'est notamment :

- Les combattants blessés ou malades.
- Les membres des services sanitaires, les religieux et les organismes de protection civile.
- Les prisonniers de guerre.
- La population civile.



Dans l'espèce sous examen, les personnes protégées ayant subi des exactions sont des civils.

En outre, l'agent responsable des faits incriminés doit avoir eu connaissance de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Il importe peu que le prévenu ait été en mesure de déterminer la nature juridique exacte du conflit armé. Seule la connaissance par l'agent des circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé suffit pour caractériser dans son chef la réalisation de l'élément intentionnel (TPIY, Aff. Proc c/Kordic).

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le prévenu savait pertinemment bien que les crimes commis par lui l'étaient dans un contexte d'affrontement meurtrier entre des groupes armés rivaux, donc constitutifs d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

B. Eléments spécifiques

L'analyse des éléments spécifiques de chaque type de crimes de guerre retenus à charge du prévenu portera essentiellement sur la détermination des auteurs et sur les éléments constitutifs.

B.1. Du crime de guerre par viol.

Le siège de la matière de cette infraction est défini par les dispositions de l'article 8.2 e) vi du Statut de Rome de la CPI.

D'après le statut de Rome dans ses dispositions relatives aux Eléments des crimes, le crime de guerre par viol est réalisé en droit par les éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

Heine 2019
03



- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction faite à l'audience que certains membres du groupe armé NYATURA se sont livrés aux actes de viol à l'encontre des femmes qu'ils rencontraient sur le chemin ou lors des différentes attaques durant la période incriminée (2012-2014).

Les témoignages de F8 et F11 assurent que les auteurs des actes incriminés ont abusé d'elles sexuellement par la pénétration vaginale et à l'aide des violences, ce qui constitue un environnement coercitif.

Le comportement criminel affiché par les membres du groupe armé NYATURA a eu lieu dans un contexte du conflit armé non international ci-avant décrit et dont ils avaient la connaissance des circonstances établissant son existence.

Ainsi analysé, la Cour dira établi en fait et en droit le crime de guerre par viol.

B.2. Du crime de guerre par conscription.

Le siège de la matière est défini par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome.

L'acte répréhensible constitutif de cette incrimination est caractérisé par, soit l'utilisation, soit la conscription ou l'enrôlement d'une ou de plusieurs personnes, soit dans les forces armées nationales ou dans un groupe armé.

Il ressort des Eléments des crimes que la réalisation de ce crime de guerre requiert l'accomplissement des actes ci-après :

- L'auteur a procédé à la conscription ou l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou les a fait participer activement aux hostilités.

20-03-19
Kere



- La dite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
- L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Le cas faisant l'objet de l'instruction devant la Cour concerne la conscription définie comme tout appel obligatoire de jeunes gens d'un certain âge pour l'accomplissement d'un service militaire. Concrètement, il s'agit des mineurs de moins de quinze ans que l'on contraint de servir sous le drapeau, dans des forces combattantes ou qui sont tenus d'accomplir des prestations spécifiques au service militaire ou au sein d'une organisation combattante. Il s'agit en réalité d'un recrutement forcé car on suppose que les enfants de moins de quinze ans ne peuvent émettre un consentement libre et volontaire.

Dans l'espèce sous examen, le prévenu avait délibérément procédé à la conscription d'enfants en vue d'augmenter les effectifs de ses membres. Les enfants au nombre de neuf dont H9, H10, H11, H12, H13, H14, H26, H29 et F1 étaient tous âgés de moins de 15 ans au moment de leur recrutement.

Les attestations de sortie de groupe armé contenues au dossier et établies en leur nom par le commandant de la 8^e Région Militaire (actuelle 34^e Région Militaire) donnent la preuve de leur recrutement forcé au sein du groupe armé NYATURA.

Le comportement criminel du prévenu était commis dans un contexte caractérisé par de nombreux affrontements entre le groupe armé NYATURA qu'il dirigeait et le groupe armé RAIYA MUTOMBOKI. Ces combats étaient menés dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et dans lequel ces enfants étaient utilisés dans les hostilités dont le prévenu connaissait bien l'existence.

Pour la Cour, tous éléments constitutifs du crime de guerre par conscription sont réunis à suffisance de fait et de droit dans le chef du prévenu.

Handwritten signature and date: 20/05/19



B.3. Du crime de guerre par esclavage sexuel

La Cour a également examiné la prévention de crime de guerre par esclavage sexuel mis à charge du prévenu, fait prévu et puni par l'article 8.2-e) vi du Statut de Rome.

La Cour constate qu'aucune personne ne s'est présentée pour être entendu sur la matérialité des exactions subies en rapport avec ce crime.

Ainsi, n'ayant pas réuni les éléments constitutifs de cette prévention, la Cour dira celle-ci non établie à charge du prévenu.

4. Enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

Cette infraction est prévue et punie par les articles 71 et 187 de la loi portant protection de l'enfant.

Pour sa consommation, elle requiert la réalisation des éléments constitutifs ci-après :

- L'élément matériel constitué par l'enrôlement ou l'utilisation dans l'armée ou un groupe armé des enfants de moins de 18 ans.
- L'élément matériel.

S'agissant de l'élément matériel, celui-ci est caractérisé par l'acte répréhensible, à savoir l'enrôlement ou l'utilisation.

Par enrôlement, il faut entendre l'inscription sur le rôle de l'armée ou groupe armé des enfants de moins de 18 ans.

L'enrôlement est volontaire, mais le législateur réprime tout enrôlement des enfants de moins de 18 ans puisqu'il considère qu'un mineur ne peut donner un consentement libre et volontaire.

L'utilisation est le fait de recourir au service d'un enfant de moins de 18 ans.

Dans la présente cause, le prévenu après avoir recruté les enfants de moins de 18ans, les avait affecté à des différentes tâches, notamment de cuisiner, de garde du corps et de porteur.

Il s'agit des enfants ci-après :

- 20 019
03
COPIE
- H8 (16 ans), H1 (16 ans), H7 (16 ans), H6 (16 ans), H5 (16 ans), H3 (16 ans) ;

Les attestations de sortie du groupe armé qui leur avaient été délivrées par l'autorité militaire de la 8^e Région Militaire et produites à l'audience ont clairement démontré l'évidence de leur recrutement et leur utilisation au sein du groupe armé NYATURA.

L'élément intentionnel est manifesté dans le chef du prévenu par la volonté d'utiliser les enfants de moins de 18 ans dans son groupe armé sachant pertinemment bien que ces derniers sont des mineurs d'âge.

De ce qui précède, les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés en fait et en droit, la Cour la dira établie à charge du prévenu.

V. DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PREVENU

La base légale du principe de la responsabilité pénale individuelle selon le Statut de Rome est posée à l'article 25.

Il ressort de cette disposition qu'une personne est pénalement responsable si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable.

Ainsi, aux termes des articles 7.1 et 6.1 des statuts des tribunaux pénaux internationaux, les actes constitutifs de la responsabilité pénale sont les suivants :

- Planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre un crime visé par le statut ;
- Aider et encourager à planifier, à préparer ou à exécuter un tel crime ;

Pour la Cour, vu les actes perpétrés par le prévenu à savoir, le crime de guerre par conscription et enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans le but de grossir les rangs de son groupe armé, sa responsabilité pénale du fait de ces crimes doit être retenue.

Ainsi, la Cour dira établis le crime de guerre par conscription d'enfants de moins de 15 ans et l'infraction d'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans à charge du prévenu HABARUGIRA.

2019
K... 83



VI. DE LA RESPONSABILITE DU CHEF MILITAIRE

Le principe de la responsabilité pénale du chef militaire est posé par l'article 28 du statut de Rome de la CPI.

Pour que celle-ci soit retenue, la jurisprudence internationale en matière des crimes graves exige la réunion des éléments suivants :

- La qualité de l'agent, le suspect doit être un chef militaire.
- L'existence d'un lien de subordination entre le subalterne et le supérieur caractérisé par le contrôle effectif de ce dernier sur ses subordonnés.
- La connaissance directe ou implicite qu'avait le supérieur qu'un crime avait été commis, était en train de se commettre ou allait être commis.
- Le défaut pour le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (Affaire BEMBA, décision du 15 Janvier 2009).

En l'occurrence, le prévenu mis en jugement est un chef militaire, officier des FARDC et revêtu du grade de Lieutenant-colonel. Il est administré à la 34^e Région Militaire.

Par sa position, à la tête d'un groupe armé, il avait une autorité effective (contrôle effectif) sur ses subordonnés envers lesquels il avait toute la capacité d'user de son pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou de sanctionner des actes répréhensibles commis par eux.

La Cour constate, au-delà de tout doute raisonnable, que dans toute l'anarchie créé par le déploiement des unités sous son commandement, le prévenu bien qu'ayant toutes les raisons de savoir que ses éléments se livraient au recrutement forcé des enfants de moins de 15 ans et à l'utilisation de ces derniers, aux actes de viol, il n'avait pris aucune mesure tendant à empêcher ou à réprimer les auteurs des crimes, mesures qu'un chef responsable est à même de prendre en pareilles circonstances.

Faute d'avoir pris ces dispositions en vue de prévenir ou d'empêcher la commission de ces crimes, la Cour de céans retiendra à l'encontre du prévenu la responsabilité du chef hiérarchique conformément aux dispositions de l'article 28 du Statut de Rome.

20-019
03

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR MILITAIRE
JURIDICTIONNELLE
JUSTICE MILITAIRE

VII. DE LA REPARATION CIVILE

Le fondement de la responsabilité civile est posée par l'article 258 du Code civil LIII qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En outre, en vertu des articles 77 et 226 du Code Judiciaire Militaire, toute personne lésée par une infraction a le droit de solliciter la réparation du dommage qui lui a été causé en se constituant partie civile devant la juridiction militaire compétente.

Ainsi, se conformant à toutes ces dispositions, 28 personnes se sont constituées parties civiles en consignait les frais requis par la loi.

Dans ce groupe, malgré que la Cour avait exigé la comparution personnelle des victimes, seules quatre personnes dont deux femmes victimes de viol et deux enfants, mineurs d'âge, ont réellement comparu devant la Cour de céans et ce, pour des raisons évidentes liées au climat d'insécurité qui prévalait dans cette zone encore contrôlée par les éléments résiduels du groupe armé NYATURA.

Au sujet de la comparution des victimes, considérées en l'occurrence comme témoins-victimes, la Cour relève que la jurisprudence internationale attache une importance particulière au témoignage de même qu'elle fait de la comparution personnelle des témoins-victimes une exigence procédurale. La victime est entendue comme témoin dans sa propre cause parce qu'elle est la seule personne capable d'édifier le juge sur la matérialité des faits vécus et l'évidence des exactions subies. De ce point de vue, la comparution personnelle des victimes s'avère indispensable quant à la manifestation de la vérité et pour une meilleure administration de la justice.

Souscrivant à cette démarche, la Cour a pris en compte les dépositions faites à l'audience publique par deux femmes victimes de viol, F1 et F2, considérant que celles-ci ont suffisamment édifié sa religion sur la pertinence de leur fondement.

Pour que la responsabilité civile soit établie, la loi exige la réunion des conditions ci-après :

- L'existence d'un fait générateur,
- Le dommage subi,
- Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage subi.

Le fait générateur est constitué par le viol commis sur chacune de ces deux femmes victimes par les membres du groupe NYATURA dirigé par le prévenu. Il en est résulté un dommage causé aux victimes, dommage manifesté par des troubles et des traumatismes psychologiques.

Le lien de causalité, exprimé par la relation directe entre le dommage subi et le fait générateur, réside dans le fait que le préjudice subi par les victimes est la conséquence des actes de viol perpétrés sur leur personne par les éléments sous le commandement du prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel.

En outre, la Cour a examiné les actions civiles introduites par les parties civiles, au nombre de seize, dont H1, H3, H5, H6, H7, H8, H9, H10, H11, H12, H13, H14, H26, H27, H29 et F1, victimes de crimes de guerre par conscription, utilisation et enrôlement d'enfant.

De toutes ces personnes, seules deux victimes H26 et H27, ont comparu personnellement devant la Cour de céans en vue de présenter leurs prétentions, la majorité des victimes étant empêchée suite au climat d'insécurité qui régnait dans leur territoire d'origine.

Malgré cet empêchement, la Cour ayant préalablement soumis leurs dépositions contenues au dossier au débat, a considéré que celles-ci étaient corroborées par les attestations de sortie du groupe armé signées par le commandant de la 8^e Région Militaire et dont la force probante emporte la certitude de leur recrutement forcé au sein de la milice armée NYATURA.

Il ressort également de toutes les preuves recueillies que ces enfants ont passé des moments de souffrance au sein de ce groupe armé, ce qui leur a causé un préjudice multiforme caractérisé par le retard dans la scolarité et le choc psychologique et comportemental.

Ainsi, la Cour fera droit aux actions civiles introduites par F8 et F11 (victimes de viol) ainsi qu'à celles des personnes victimes de conscription, d'utilisation et d'enrôlement s'étant constituées régulièrement parties civiles dans la présente cause et leur accordera les dommages-intérêts correspondant à l'ampleur des préjudices subis.

Faute d'éléments objectifs d'appréciation, la Cour fixera ex acquo et bono le montant de l'indemnisation qu'il conviendra de leur allouer.

2019
03
K...
COPIE
CERTIFIEE
COUR MILITAIRE
NORD-KIVU
JUSTICE MILITAIRE

VIII. DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT CONGOLAIS

La responsabilité de l'Etat congolais est posée à l'article 260 du Code congolais LII qui définit la responsabilité pour fait d'autrui.

Le fondement de cette responsabilité réside dans la présomption de faute qui consiste pour l'Etat d'avoir fait un mauvais choix de ses préposés et par le défaut de surveillance et d'encadrement de ses agents.

Le prévenu HABARUGIRA est un officier des FARDC et, donc un préposé de l'Etat congolais. Il s'est permis de quitter son unité la 34^e Région Militaire pour se rendre à LUKE en vue de créer une milice armée au vu des pouvoirs publics.

La Cour considère que suite à l'anarchie provoquée par les activités subversives de son groupe armé, le prévenu a causé un préjudice énorme aux victimes dont la responsabilité incombe également à l'Etat congolais.

Pour ce faire, le prévenu sera condamné in solidum avec l'Etat congolais au paiement des dommages-intérêts dus aux victimes.

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, statuant publiquement et contradictoirement, à l'égard du prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel ;

Le Ministère Public entendu ;

A la question de savoir si le prévenu est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI ; à celle de savoir s'il est coupable de participation à un mouvement insurrectionnel, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI ; à celle de savoir si le prévenu est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI ; à celle de savoir si le prévenu est coupable de crime de guerre par esclavage sexuel, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : NON ; à celle de savoir si le prévenu est coupable de crime de guerre par conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI ; à celle de savoir si le

prévenu est coupable d'enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI;

A celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI ; à cause de sa délinquance primaire, de sa charge familiale et de sa formation insuffisante.

A celle de savoir s'il peut lui être appliqué une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, répond : OUI.

Vu la constitution, spécialement ses articles 20, 21 et 149 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1^{er}, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 129, 222, 226, 278, 317 et 320 ;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 113, 136, 137, 138 et 139 ;

Vu la loi portant protection de l'enfant en ses articles 71 et 187 ;

Vu les articles 8.2 c), e), vi), 8.2 c), e), vii) ; 28.a, ii et 77 du Statut de Rome ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 74 ;

Vu le code civil LIII, spécialement ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique :

- Déclare le prévenu HABARUGIRA RANGIRA Marcel non coupable de crime de guerre par esclavage sexuel et l'en acquitte ; le renvoie de toutes fins de poursuites sans frais.
- Par contre, le déclare coupable de violation de consigne, de participation à un mouvement insurrectionnel, de crime de guerre par viol, par conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans et enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans.

Handwritten signature and date: 2019 03



- Le condamne en conséquence :
- Pour violation de consigne : à 3 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000Fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours ;
- Pour la participation à un mouvement insurrectionnel : à 15 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours ;
- Pour crime de guerre par viol : à 15 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours ;
- Pour crime de guerre par conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans : à 15 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours ;
- Pour enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans : à 10 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours.

En application de l'article 7 du Code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit 15 ans de servitude pénale principale ; au paiement de 100.000Fc de frais de justice, récupérables par 6 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 8 jours.

Prononce sa destitution.

STATUANT SUR LES ACTIONS CIVILES

- Déclare recevables mais non fondées les actions en réparation introduites par F2, F3, F4, F5, F6, F9, F10, F12, F13 et H28 ;
- Déclare recevables et fondées les actions civiles introduites par H1, H3, H5, H6, H7, H8, H9, H10, H11, H12, H13, H26, H27, H29, F1, F8 et F11 ; condamne le prévenu in solidum avec l'Etat congolais à payer à chacune des victimes, l'équivalent de 5000 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce Vendredi 1^{er} Février 2019 à laquelle ont siégé Colonel Magistrat BULA KASOLA Adolphe, Premier Président, Commissaire Supérieur principal KAHUMA LEMBA Sébastien, Colonel ESUMBU MOHAMED Marcel, Colonel ALLY MUSHOMO WAYONDO, Lieutenant-colonel KAMAFIO SEWABADO Charles, juges assesseurs.

Avec le concours du Lieutenant-colonel Magistrat MAKELELE SUMAILI, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle, représentant le Ministère Public et l'assistance du Major MADOLI NZOKI Guy Martin, Greffier du siège.

Fait à GOMA, le 20 MARS 2019

*Capitaine KÉLO KOBALO Roger
Greffier principal de la Cour Militaire
Opérationnelle du NORD-KIVU*

Le Greffier



[Signature] **Le Premier Président**